DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_048
Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT LE CORTEGE DE LA FETE DE LA SALETTE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
Vu la demande verbale présentée par le Comité paroissial le 7/7/2025
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques pendant le cortège de la fête de la SALETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Le Comité Paroissial est autorisé à organiser le cortège de la « Fête de la SALETTE » selon les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2
Le défilé aura lieu : VENDREDI 15 AOUT 2025

ARTICLE 3
A l'occasion de la Fête de la SALETTE qui aura lieu le VENDREDI 15 AOUT 2025, le Comité Paroissial est autorisé à organiser défilé :
- qui aura pour lieu de rassemblement : **le parvis de l'église *à 9h30***
- qui empruntera les voies communales : chemin de l'Eglise, Chemin de la Côte, Route de Neydens, Rte de la Salette ***(arrivée prévue vers 10h30-11h)***
- qui occupera le parking sur le site de la Salette

ARTICLE 4
Le cheminement du défilé le long des voies communales s'effectuera sur le côté droit desdites voies en laissant libre une demi-chaussée pour la circulation des automobiles.
L'organisateur prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des piétons et faciliter le passage des automobiles le long du défilé.

ARTICLE 5
L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre ainsi que pour informer les automobilistes de l'arrêt momentané de la circulation.

ARTICLE 6
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Le comité paroissial se voit notifier le présent arrêté

Ampliation est transmise à :
- Gendarmerie de St JULIEN
- Centre de secours de St Julien
- Services techniques de la Commune de Feigères
- les représentants du Comité Paroissial

ARTICLE 8
Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 7 Juillet 2025

Le Maire
Myriam GRATS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.